

Extrait des délibérations
du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes
du 26 janvier 2018

n° 04 – D 26.01.2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-six janvier à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Pascal LOUVET, vice-président du conseil d'administration.

Point à l'ordre du jour :

Statuts de l'IUT 1

Membres présents : BERNARD Sébastien, CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, LEBARBE Thomas, GRANET ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, BARBIER Emmanuel, FILIPPI Lionel, CHAZE-MAGNAN Ludivine, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, SOTO Orianna, DENAT Tom, ROUILLON Joris, BONNET Augustin, BOLF Edith, VIANNET Sylvie.

Membres représentés : VUILLEZ Jean-Philippe (procuration à COURTOIS Hervé), MARTENS Kirsten (procuration à LBATH Ahmed), MARTIN-MERCIER Sylvie (procuration à BOLF Edith), WENDLING Olivia (procuration à BERNARD Sébastien), BORRAS Isabelle (procuration à BARBIER Emmanuel), KAFAL Mitra (procuration à GUINET Eric), MABED Abdelmalek (procuration à FORESTIER Gérard), HABFAST Claus (procuration à CARON FASAN Marie-Laurence), GARNIER Jocelyne (procuration à CHAZE-MAGNAN Ludivine).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu la délibération du conseil de l'IUT 1 du 23 novembre 2017,

Considérant la proposition de modification des statuts de l'IUT 1 en annexe,

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la modification des statuts de l'IUT 1 en annexe.

Membres en exercice	36
Membres présents	19
Membres représentés	9
Nombre de votants	28
Voix favorables	28
Voix défavorable	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Au regard des votes, le conseil d'administration approuve à l'unanimité de ses membres présents et représentés les statuts de l'IUT1 joints en annexe.

Publié le : 30.01.2018

Transmis au Rectorat le :

30.01.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 29 janvier 2018

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur général des services

Joris BENELLE

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Fanny BLANCHI

STATUTS DE L'IUT1

MIS A JOUR AU

VISAS

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-9, I 715-1 et suivants, L 719-1, L 719-3, D 713-1 et suivants,

Vu le décret n°66-653 du 30 Août 1966 portant création de l'institut universitaire de technologie de Grenoble, ci-après dénommé IUT 1,

Vu le décret n° 2015-1132 du 11 septembre 2015 portant création de l'Université Grenoble Alpes,

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes approuvés par délibération de l'assemblée constitutive provisoire du 3 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil de l'IUT 1, en sa séance du 23 novembre 2017 approuvant lesdits statuts,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, en sa séance du ... approuvant les présents statuts,

DOMAINE UNIVERSITAIRE
151, RUE DE LA PAPETERIE
BP 67
38402 SAINT-MARTIN D'HÈRES CEDEX



IUT 1 GRENOBLE
Certifié pour l'activité
Formation Continue
et Apprentissage

DÉPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT: CHIMIE, GÉNIE CIVIL - CONSTRUCTION DURABLE, GÉNIE ÉLECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE,
GÉNIE MÉCANIQUE ET PRODUCTIQUE, GÉNIE THERMIQUE ET ÉNERGIE, MESURES PHYSIQUES, MÉTIERS DU MULTIMÉDIA ET DE L'INTERNET, RÉSEAUX
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TÉLÉPHONE : +33 (0)4 76 82 53 00

SOMMAIRE

TITRE I ORGANISATION GENERALE	3
TITRE II LE CONSEIL DE L'IUT	4
CHAPITRE 1 COMPOSITION DU CONSEIL	4
CHAPITRE 2 LA PRESIDENCE DU CONSEIL	6
CHAPITRE 3 MISSIONS DU CONSEIL	7
CHAPITRE 4 REUNIONS DU CONSEIL	8
TITRE III : LA DIRECTION DE L'IUT 1	10
CHAPITRE 1 LE DIRECTEUR	10
CHAPITRE 2 LE DIRECTEUR ADJOINT	11
CHAPITRE 3 LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF	11
TITRE IV : LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	12
CHAPITRE 1 LES MISSIONS DES DEPARTEMENTS	12
CHAPITRE 2 LE CHEF DE DEPARTEMENT	12
CHAPITRE 3 LE CONSEIL DE DEPARTEMENT	13
TITRE V : LES AUTRES INSTANCES	14
CHAPITRE 1 LE CONSEIL DE DIRECTION	14
CHAPITRE 2 LA COMMISSION FORMATION CONTINUE ET APPRENTISSAGE	14
TITRE VI DISPOSITIONS FINALES	16
CHAPITRE 1 ADOPTION ET REVISION DES STATUTS	16
CHAPITRE 2 REGLEMENT INTERIEUR	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16

TITRE I ORGANISATION GENERALE

Article 1 DENOMINATION ET MISSIONS DE L'IUT1

L'Institut Universitaire de Technologie 1 de Grenoble, est une composante de l'université Grenoble Alpes au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

Son siège se situe à Saint Martin d'Hères (38) 151, rue de la papeterie, sur le campus universitaire. Il dispose de 2 sites secondaires situés à Grenoble (38) respectivement au 39-41, Boulevard Gambetta et au 17, quai Claude Bernard.

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'institut est administré par le Conseil de l'IUT et dirigé par un directeur. Le directeur et le Conseil sont assistés par les organes consultatifs suivants :

- le Conseil de direction
- la Commission Formation Continue et Apprentissage

L'IUT1 dispense en formation initiale et dans les diverses voies de la formation continue, un enseignement technique et professionnel préparant à exercer soit des fonctions d'encadrement dans la production et les services, soit une activité dans les services de recherche. L'IUT1 peut entreprendre et développer également des activités de Conseil et mettre en œuvre des programmes de coopération avec l'étranger dans le cadre de la politique générale de l'université. Il assure la formation pour le Diplôme Universitaire de Technologie et les Licences professionnelles pour lesquelles il est accrédité (spécialités et mentions en annexe).

Article 2 COMPOSITION DE L'IUT 1

L'IUT1 comprend :

- les enseignants-chercheurs et assimilés, les enseignants du second degré, et les chargés d'enseignement qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement,
- les personnels administratifs et techniques (IATS) en fonction dans l'IUT 1,
- les usagers inscrits dans les formations mises en place dans l'IUT 1.

Article 3 LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

L'IUT1 regroupe les 8 départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

La liste des départements actuellement ouverts est la suivante :

- Département Génie civil - Construction durable (GCCD)
- Départements Génie électrique et informatique industrielle (GEII)
- Département Génie mécanique et productique (GMP)
- Département Réseaux et télécommunications (RT)
- Département Chimie (Ch)
- Département Génie thermique et énergie (GTE)
- Département Mesures physiques (MP)
- Département Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)

La modification de cette liste doit être autorisée par arrêté ministériel.

Ceux-ci se répartissent géographiquement comme suit :

- Site Campus (Saint-Martin d'Hères) : GCCD, GEII, GMP, RT.
- Site Gambetta (Grenoble) : Ch, GTE.
- Site Quai Claude Bernard (Grenoble) : MP, MMI.

TITRE II LE CONSEIL DE L'IUT 1

CHAPITRE 1 COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil de l'IUT1 est composé de 39 membres, dont 25 membres élus et 14 personnalités extérieures.

1/ les membres élus

Article 4 Répartition des membres élus au Conseil

Les membres élus comprennent :

- des représentants des personnels enseignants : enseignants-chercheurs des universités et assimilés, enseignants du second degré et assimilés, chargés d'enseignement,
- des représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, santé et bibliothèques (BIATSS),
- des représentants des usagers.

Ils se répartissent de la manière suivante :

- collège A : 4 enseignants-chercheurs professeurs, et personnels assimilés ;
- collège B : 4 autres enseignants-chercheurs, et personnels assimilés ;
- collège C : 6 enseignants du second degré, et personnels assimilés ;
- collège D : 1 chargé d'enseignement et personnel assimilé (vacataire) ;
- collège E : 4 personnels BIATSS ;
- collège F : 6 usagers.

Article 5 Election des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

2/ Les personnalités extérieures

Article 6 Répartition des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont, d'une part choisies en tant que représentantes des collectivités territoriales, des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré, et d'autre part, sont désignées par le Conseil de composante à titre personnel. Elles doivent être en nombre pair et sont réparties comme suit :

➤ **9 personnalités représentent des collectivités territoriales, institutions ou autres organismes.**

- 3 représentants issus des collectivités territoriales suivantes :

- 1 représentant de la Commune de Grenoble,
- 1 représentant du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes
- 1 représentant de Grenoble Alpes Métropole

- 5 représentants issus des organisations économiques :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- 2 représentants des organisations patronales suivantes, siégeant à tour de rôle : CPME, UDIMEC, UIC,
- 2 représentants des organisations syndicales salariales suivantes, siégeant à tour de rôle : CFDT, CGC, CGT, FO,

- 1 représentant de l'académie.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement.

➤ **5 personnalités extérieures siègent à titre personnel.**

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même Conseil.

Article 7 Désignation des personnalités extérieures

➤ **Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes :**

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la (les) personne(s) chargée de siéger au Conseil de l'IUT1, ainsi que son suppléant. Ils désignent pareillement la personne de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par eux, en cas d'empêchement temporaire. Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le directeur de l'IUT1 peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

➤ **Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :**

Les 5 personnalités désignées à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le directeur de l'IUT1 peut procéder à un appel à

candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du Conseil.

Article 8 Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans. La durée du mandat est de 3 ans pour les personnalités extérieures.

CHAPITRE 2 LA PRESIDENCE DU CONSEIL

1/ Le président du Conseil

Article 9 Election du président du Conseil

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, au premier tour, à la majorité relative des membres présents ou représentés au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le président sortant. L'élection doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du président sortant.

Un dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de l'IUT. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 10 Fonctions du président du Conseil

Le président du Conseil de l'IUT1 :

- arrête l'ordre du jour et convoque le Conseil,
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du Conseil,
- contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur,
- assiste avec voix consultative aux séances du Conseil siégeant en formation restreinte en matière de recrutement.

2/ Le vice-président

Article 11 Le vice-président du Conseil

Le vice-président est élu par le Conseil dans les mêmes conditions que le président. Son mandat prend fin en même temps que celui du président. Il peut y avoir plusieurs vice-présidents au sein du Conseil.

CHAPITRE 3 MISSIONS DU CONSEIL

Article 12 Missions du Conseil en formation plénière

Le Conseil de l'IUT1 :

- détermine les orientations de l'IUT1 en ce qui concerne la formation et la recherche,
- définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur,
- vote annuellement la capacité d'accueil en effectifs étudiants de l'IUT1,
- vote le budget de l'IUT1,
- donne son avis sur le compte rendu de gestion,
- répartit les moyens,
- soumet au Conseil d'administration de l'université la répartition des emplois,
- définit les demandes de créations d'emplois des personnels enseignants, enseignants-chercheurs, IATS, et personnels contractuels sur la base des orientations de l'IUT1,
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- adopte les statuts de l'IUT1 à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, avant approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- fixe, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'IUT1,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'IUT1,
- élabore et adopte les grandes lignes du Contrat d'objectifs et de moyens (COM) conclu annuellement avec la présidence de l'université,
- élit le directeur, dans les conditions fixées par les présents statuts,
- élit, sur proposition du directeur, le(les) directeur(s) adjoint(s) dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination des chefs de département,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- est consulté sur la politique générale en matière de formation continue,
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'IUT1 et vote les maquettes d'enseignement,
- gère pour le compte de l'Université Grenoble Alpes, les locaux affectés à l'IUT 1.

Article 13 Missions du Conseil en formation restreinte

Le Conseil de l'IUT1 se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions,
 - les services d'enseignement,
 - les recrutements.

Cette formation restreinte élit en son sein son président, qui anime les débats.

Le président du Conseil, le directeur et les chefs de département assistent aux délibérations de cette formation restreinte avec voix consultative.

CHAPITRE 4 REUNIONS DU CONSEIL

Article 14 Fréquence des réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

Article 15 Convocation du Conseil

Le Conseil est convoqué par le président par voie électronique au moins 15 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le président. Les documents seront communiqués aux membres du Conseil au moins 8 jours avant la séance.

Article 16 Organisation des séances du Conseil

Les séances sont présidées par le président de l'IUT 1. En cas d'indisponibilité du président, le Conseil est présidé par un vice-président.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seuls les extraits de délibérations des séances plénières sont rendus publics.

a) Quorum :

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, sous 8 jours avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

b) Vote :

Pour chaque vote, le président appelle les membres du Conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- Abstention ou refus de prendre part au vote,
- Vote favorable,
- Vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte. Lorsqu'il n'est pas élu au Conseil de l'IUT 1, le directeur assiste aux séances avec voix consultative.

En cas de partage des voix le président dispose d'une voix prépondérante.

Vote électronique :

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

c) Procuration :

En cas d'absence, tout membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans condition de collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En

outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

d) Invités :

Le président peut inviter à participer à une séance du Conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents au Conseil : le directeur et le(les) directeur(s) adjoint(s) s'ils ne sont pas élus au Conseil, le directeur administratif, le président de l'Université Grenoble Alpes ou son représentant.

e) Publication :

Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil et diffusé ensuite aux membres. Les extraits de délibération et les procès-verbaux doivent être envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

f) Convocation d'une session extraordinaire :

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du président ou d'un tiers des membres du Conseil. Dans cette hypothèse le délai de convocation est ramené à 5 jours.

TITRE III LA DIRECTION DE L'IUT 1

CHAPITRE 1 LE DIRECTEUR

Article 17 Election du directeur

Le directeur de l'IUT1 est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du Conseil, dans une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux deux premiers tours, à la majorité simple au tour suivant. Le Conseil devant procéder à l'élection du directeur est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le président du Conseil.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le président fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

Article 18 Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le président de l'université, l'intérim est assuré par le directeur adjoint. Lorsque plusieurs directeurs adjoints ont été nommés, le premier directeur adjoint assure l'intérim.

Article 19 Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de structure de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale et de collège doctoral. Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 20 Fonctions du directeur de l'IUT1

Le directeur :

- dirige l'Institut,
- prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- est ordonnateur des recettes et des dépenses et peut introduire des modifications budgétaires,
- prépare le projet de budget annuel,
- a autorité sur l'ensemble des personnels ; aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé,
- propose à l'élection le directeur adjoint,
- propose au Conseil les personnalités extérieures qui y siégeront à titre personnel,
- nomme ou propose aux emplois, charges et fonctions conformément aux textes réglementaires et aux dispositions des présents statuts,
- nomme les chefs de département,
- nomme le ou les directeur(s) adjoint(s),
- préside le jury d'admission de l'IUT 1.

CHAPITRE 2 LE DIRECTEUR ADJOINT

Article 21 Election du directeur adjoint

Le directeur adjoint est élu par le Conseil, sur proposition du directeur.

Le mandat du directeur adjoint prend fin lors de l'élection d'un nouveau directeur. Plusieurs directeurs adjoints peuvent être nommés, dans ce cas il est désigné un premier directeur adjoint.

Article 22 Fonctions du directeur adjoint de l'IUT1

Le directeur adjoint collabore avec le directeur ; le périmètre des missions est arrêté par ce dernier. Il assiste de droit sans voix délibérative aux séances du Conseil sauf s'il en est élu. Il assure l'intérim du directeur dans les conditions mentionnées à l'article 18.

CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR ADMINISTRATIF

Article 23 Le directeur administratif

Le directeur administratif est chargé d'organiser et de manager les services administratifs, financiers et techniques dont il dirige et impulse les activités. Il planifie et contrôle la mise en œuvre des moyens humains, financiers et patrimoniaux de l'IUT1. Il est garant du respect des procédures et mobilise les compétences requises pour assurer la réactivité de la structure. Il est conseil, facilitateur et point d'appui du directeur pour l'interface avec les services centraux de l'établissement dont il est le correspondant privilégié au sein de la composante. Il participe aux choix d'orientations au sein de l'équipe de direction.

TITRE IV LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Tous les départements ont vocation à participer à la gestion des activités de l'IUT 1.

CHAPITRE 1 MISSIONS DES DEPARTEMENTS

Article 24 Missions des départements

Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT1 pour ce qui concerne :

- la gestion des enseignements,
- l'organisation du programme des études, du contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants,
- l'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
- les propositions d'utilisation des crédits qui leur sont alloués,
- le recrutement des chargés d'enseignement vacataires,
- la définition des profils de poste des enseignants,
- la participation aux actions de communication de l'IUT 1,
- la gestion des locaux mis à leur disposition par l'IUT 1.

CHAPITRE 2 LE CHEF DE DEPARTEMENT

Article 25 Désignation du chef de département

Chaque département est dirigé sous l'autorité du directeur de l'IUT 1, par un chef de département choisi dans une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

Le chef de département est nommé pour 3 ans, par le directeur de l'IUT1 après consultation du Conseil de département et avis favorable du Conseil de l'IUT1. Son mandat peut être renouvelé immédiatement une fois. Le Conseil de l'IUT1 doit émettre son avis au plus tard deux mois avant la fin de l'année universitaire au cours de laquelle expire le mandat du chef de département en exercice. Le Conseil de département doit se prononcer, par un vote à la majorité des suffrages exprimés sur les candidatures au moins trois mois avant l'échéance. En cas d'avis défavorable le Conseil du département est à nouveau consulté.

En cas de vacance de la fonction de chef de département, le directeur de l'IUT1 nomme un administrateur provisoire de département pour une durée déterminée d'une année maximum renouvelable. Cette nomination doit être approuvée ultérieurement par le Conseil de l'IUT1.

Article 26 Fonctions du chef de département

Le chef de département :

- est responsable de l'organisation des études, de la coordination des enseignements et de leur orientation technologique. Il est l'animateur de l'équipe d'enseignants du département et développe des relations avec le monde professionnel.
- doit veiller à l'établissement du règlement des études avant la fin du 1er mois de l'année universitaire.
- est responsable de la bonne utilisation des locaux du département, du matériel qui s'y trouve et de l'emploi des crédits attribués au département.
- étudie chaque année les besoins du département en crédits et en personnels et présente ses propositions au Conseil de département avant de les transmettre au directeur de l'institut.

Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, il remplit l'ensemble des fonctions et missions du chef de département.

CHAPITRE 3 LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 27 Composition du Conseil de département

Le Conseil de département comprend 19 membres :

- le chef de département,
- 5 représentants élus des différentes catégories de personnels enseignants du département,
- 6 personnalités extérieures désignées par le directeur de l'IUT1 sur proposition des enseignants élus au Conseil de département,
- 6 représentants élus des usagers du département,
- 1 représentant élu des personnels administratifs et techniques appartenant au département.

Les représentants élus le sont au scrutin pluri nominal à un tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le mandat des représentants élus des personnels est de 3 ans, celui des représentants élus des usagers d'1 an, celui des personnalités extérieures de 3 ans.

Article 28 Missions du Conseil de département

Le Conseil de département a pour rôle d'assister le chef de département dans l'exercice de ses responsabilités, y compris l'aide au placement des étudiants diplômés.

Il donne son avis sur les candidats à la fonction de chef de département selon les modalités précisées à l'art 25 du présent titre.

Article 29 Fonctionnement :

Le Conseil de département siège :

- en séance ordinaire à la demande du chef de département,
- en séance extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

L'ordre du jour des séances doit être communiqué aux membres au moins huit jours avant la séance. Le Conseil est présidé par le chef de département. Il peut entendre toute personnalité dont la présence est jugée utile. Le directeur de l'IUT1, ou son représentant, est invité permanent au conseil de département. Les séances du Conseil de département font l'objet d'un compte rendu approuvé par ses membres. Un exemplaire de ce compte rendu doit être envoyé au directeur de l'IUT1.

TITRE V LES AUTRES INSTANCES

CHAPITRE 1 LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 30 Composition du Conseil de direction

Le Conseil de direction de l'IUT1 comprend :

- le directeur et le directeur adjoint,
- les chefs de département, ou à défaut leurs représentants,
- le directeur administratif,
- 2 représentants élus des personnels enseignants (1 enseignant-chercheur ou son suppléant, 1 enseignant du second degré ou son suppléant),
- 1 représentant élu des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ou son suppléant.

Les responsables de services, le coordonnateur hygiène et sécurité, le directeur de l'ENEPS et les chargés de mission sont invités permanents du Conseil de direction.

Le Conseil de direction est présidé par le directeur de l'IUT1.

Le mode d'élection est fixé par le règlement intérieur. La durée des mandats des membres élus enseignants et de l'élu des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé est de 3 ans. Le Conseil se réunit sur l'initiative du directeur de l'IUT1 ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour doit être défini par les demandeurs et le directeur doit convoquer le Conseil très rapidement. Le Conseil peut entendre toute personne dont il juge la présence utile.

Article 31 Missions du Conseil de direction

Le Conseil de direction a pour rôle d'aider le directeur dans l'exercice de ses responsabilités et en particulier pour :

- la coordination des missions des départements,
- la préparation du budget annuel (crédits ministériels et autres ressources),
- toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques

Il se prononce sur :

- la répartition des postes attribués à l'IUT1 ; il examine les demandes de création de postes des divers départements pour avis, avant transmission aux autorités compétentes,
- la répartition des locaux et des moyens,
- le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 LA COMMISSION FORMATION CONTINUE ET APPRENTISSAGE

Article 32 Composition de la Commission formation continue et apprentissage

La commission formation continue et apprentissage comprend :

- le directeur et le directeur adjoint,
- le(s) chargé(s) de mission de la formation continue et apprentissage de l'IUT1,
- le directeur administratif,
- le responsable du service formation continue et apprentissage,
- les chefs de département ou leurs représentants,
- 2 stagiaires de formation continue et un apprenti élus par leur collège respectif.

Le directeur peut élargir la commission, s'il le juge utile, à d'autres membres, soit des personnalités extérieures, soit des personnels de l'IUT1.

Article 33 Missions de la Commission formation continue et apprentissage

La commission formation continue et apprentissage assiste le directeur dans la définition des orientations de l'IUT1 et dans l'analyse des résultats en matière de formation continue et d'apprentissage.

Elle favorise l'information et les échanges d'expériences dans le domaine pédagogique et d'organisation de la formation. Elle est consultée sur les situations particulières des stagiaires et apprentis.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1 ADOPTION ET REVISION DES STATUTS

Article 34 Adoption des statuts

Les statuts de l'institut doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Article 35 Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le directeur ou un tiers au moins des membres composant le Conseil de l'IUT 1. Elles sont adoptées par le Conseil de l'IUT1 à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le Conseil. Pour entrer en vigueur elles doivent ensuite être approuvées par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

CHAPITRE 2 REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'IUT1 à la majorité simple des suffrages exprimés. Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'IUT1 et de ses services. Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil de l'IUT1. Il est affiché dans ses locaux et mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers. Il est transmis au président de l'université. Il peut être modifié suivant les mêmes formes que son adoption.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les statuts de l'IUT1 entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du Conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce Conseil.